

09-07-1992



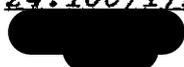
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.100/I/PF/RC



Monsieur le Ministre,

En séance du 26 juin 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1966 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Elle a émis à son sujet l'avis unanime suivant:

Le projet adapte l'arrêté royal précité en y insérant un article "1 ter", conformément à la circulaire n°356 du 24 février 1992 prise en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre 1991 qui fixe les statuts administratifs et pécuniaires du personnel informatique des administrations de l'Etat.

Cette circulaire prévoit la création d'un pool informatique, dans les cadres organiques des départements ministériels et des organismes d'intérêt public. Ce pool s'étend à deux degrés de la hiérarchie, le 7ème degré (programmeur de 2ème classe rang 20) et le 6ème degré (programmeur de 1ère classe rang 22 et programmeur ou chef programmeur en carrière plane rangs 22 et 24). Le projet permet dès lors de déterminer dans quel degré de la hiérarchie doivent être classés les grades du pool.

./.

Sur la base de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades dont les agents peuvent être titulaires, modifié notamment le 12 novembre 1991, vous proposez d'ajouter un article 1 ter, rédigé comme suit :

"Art. 1 ter - Par dérogation à l'article 1er, le grade de programmeur de 2ème classe classé au rang 20, les grades de programmeur de 1ère classe et de programmeur classés au rang 22 ainsi que le grade de chef programmeur classé au rang 24, sont compris dans le 6ème degré de la hiérarchie."

Les organisations syndicales reconnues dans les services publics ont été consultées au sujet de ce projet d'arrêté royal.

Le projet étant conforme à l'arrêté royal du 12 novembre 1991 et à la circulaire n°356 du 24 février 1992, la C.P.C.L. émet un avis favorable en ce qui concerne le nouvel article 1 ter.

Toutefois, la C.P.C.L. signale que le texte néerlandais, doit être rédigé comme suit : "... van programmeur ingedeeld in rang 22 evenals de graad van hoofdprogrammeur ingedeeld in rang 24..."

Rétroactivité

L'article 2 du projet détermine que l'arrêté royal entre en vigueur le 22 décembre 1991. Une rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés royaux portant modification des degrés existants sauf lorsque l'adaptation est la conséquence de mesures portant exécution d'une programmation sectorielle.

La C.P.C.L. estime que, au cas où la fixation réglementaire serait différente du projet joint à la demande d'avis, les degrés de la hiérarchie devraient à nouveau être soumis à l'avis de la C.P.C.L.

Remarque quant à la forme.

La C.P.C.L. émet l'avis qu'en préambule de l'arrêté à intervenir, il soit non seulement fait état de la date du présent avis, mais également de son numéro.

3.

Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]